

Manuel du thème 3 : le Parlement fédéral dans la Belgique fédérale

OBJECTIFS

Le DVD et les exercices complémentaires répondent aux objectifs des décrets "Missions", "Education à la citoyenneté responsable", ainsi qu'aux compétences terminales de l'enseignement secondaire. Vous trouverez un résumé des objectifs et des compétences terminales sur le site web de cet outil éducatif.

Reportage 7 : Quelles compétences pour quels parlements ?

OBJECTIF DU REPORTAGE 7

Au cours de ce **reportage**, les élèves comprennent que dans notre pays, les compétences sont réparties entre plusieurs niveaux de pouvoir, dont le fédéral, le régional et le communautaire.

TEXTE DU REPORTAGE 7

Six heures et demie. Il est temps de se lever ! Sais-tu que dès le lever du jour, les **autorités publiques** interviennent dans ta vie ? Prenons par exemple la musique que tu écoutes sur ton radio réveil ... et bien, la politique des médias, autrement dit, la radio et la télévision, c'est une compétence des communautés.

Quant à **l'eau** de ta douche ... c'est une compétence régionale.

La journée commence par un petit-déjeuner sain. Les autorités fédérales sont chargées de garantir notre **sécurité alimentaire**. Pour protéger la santé publique, il existe des lois sur la sécurité alimentaire.

Les **trains** de la SNCB sillonnent l'ensemble du pays. C'est la raison pour laquelle l'organisation du trafic ferroviaire est une compétence fédérale.

Aujourd'hui, la journée commence par un cours de ... mathématiques. Si **l'obligation scolaire** dépend des compétences fédérales, en revanche **ce que nous apprenons** ressort de la compétence des communautés.

Les vacances de Pâques ne tombent pas nécessairement au même moment en Communauté française, en Communauté flamande et en Communauté germanophone. Ce sont en effet les communautés qui définissent les périodes des vacances scolaires. Nous devons ensuite faire des recherches sur une œuvre d'art pour l'école. Au **musée**, nous identifions une œuvre que nous apprécions. A la **bibliothèque**, nous recherchons des renseignements sur l'artiste. Le domaine de la culture est du ressort des communautés.

Aïe aïe aïe ... Déjà si tard ! Et dire que nous avons promis à bonne-maman de passer la voir dans sa maison de repos ... L'aide aux **personnes âgées** est du ressort des communautés.

Les régions sont compétentes pour les **travaux publics** et les transports. En Wallonie, on peut compter sur les services du TEC pour assurer les **transports en commun**. A Bruxelles, le métro, les bus et les trams sont du ressort de la STIB. En Flandre, c'est De Lijn qui assure le transport en bus et en tram.

Le **sport** est du ressort des communautés. Les autorités veillent non seulement à définir un cadre légal qui protège les sportifs, mais également à attribuer des subsides aux associations sportives.

Lorsqu'on place des **panneaux solaires**, on reçoit une prime de la région.

Tu commences à comprendre ? Reprenons brièvement. Les communautés règlent les matières liées aux personnes et à la culture. Les régions se chargent des matières liées au territoire. Et le niveau fédéral règle ... le reste !

QUESTION D'INTRODUCTION AU DÉBAT SUR LE REPORTAGE 7

Et toi, qu'en penses-tu ? Quels sont, d'après toi, les avantages et les inconvénients d'une répartition des tâches comme celle-ci ?

COMMENTAIRE DU REPORTAGE 7

La FAQ (Foire Aux Questions) ci-dessous permet d'approfondir les sujets abordés dans le reportage. Le professeur déterminera lui-même jusqu'où il veut ou peut approfondir chaque sujet. La FAQ aidera aussi le professeur à répondre de manière précise aux questions des élèves. Les questions peuvent également faire l'objet d'exercices de recherche menée par les élèves.

Voici la liste des questions abordées :

- [La Belgique est un pays fédéral. Qu'entend-on par là ?](#)
- [Quelles sont les compétences gérées au niveau fédéral ?](#)
- [Quelles sont les compétences des communautés ?](#)
- [Quelles sont les compétences des régions ?](#)

La Belgique est un pays fédéral. Qu'entend-on par là ?

La Belgique est un **pays fédéral**. Les révisions successives de la Constitution entre 1970 et 1993 ont fait évoluer la Belgique d'un État unitaire doté d'un parlement et d'un gouvernement uniques vers un État fédéral composé de **communautés** et de **régions**. Chacune dispose de son propre parlement, de son propre gouvernement et gère ses propres compétences. En d'autres mots, en Belgique, certaines matières sont gérées

par les autorités fédérales, d'autres par les communautés, et d'autres enfin par les régions. Il n'y a pas d'hierarchie entre la législation fédérale et celle des régions et des communautés. Cela signifie que la législation fédérale n'a pas primauté sur les décrets des communautés et des régions.

Afin d'éviter les conflits, la Constitution prévoit une **répartition exclusive des compétences**. Cela signifie que chaque domaine politique spécifique – ou un aspect partiel de celui-ci – est du ressort d'un seul niveau de pouvoir.

La **Constitution** est au-dessus des lois fédérales et des décrets régionaux et communautaires.

Liens

Fiches info parlementaires n° 4.

[La Constitution belge](#)

Les niveaux de pouvoir au sein de la Belgique fédérale

Union européenne

Niveau fédéral

3 régions

3 communautés

Provinces

Communes

Source : Périodique du Sénat de Belgique, n° 15, printemps 2008, p. 7

Quelles sont les compétences gérées au niveau fédéral ?

Les réformes successives de l'État ont débouché sur une répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir. Le **niveau fédéral** continue toutefois à assumer des domaines importants tels que la justice et la police, la sécurité sociale, la défense, les impôts fédéraux, le droit du travail, la politique des prix et des revenus.

Les **compétences** dites **résiduelles**, c'est-à-dire les compétences qui ne sont pas attribuées explicitement aux communautés ou aux régions, sont du ressort de l'État fédéral.

Liens

Fiches info parlementaires n° 3.

[Le territoire de l'Etat fédéral de Belgique](#)

Périodique du Sénat de Belgique, n° 15, printemps 2008, p. 5

www.senate.be/doc/magazine/2008_15/18022008S%E9nat_15-fr.pdf

Fiches info parlementaires n° 6.

[Les niveaux de compétence de la Belgique fédérale](#)

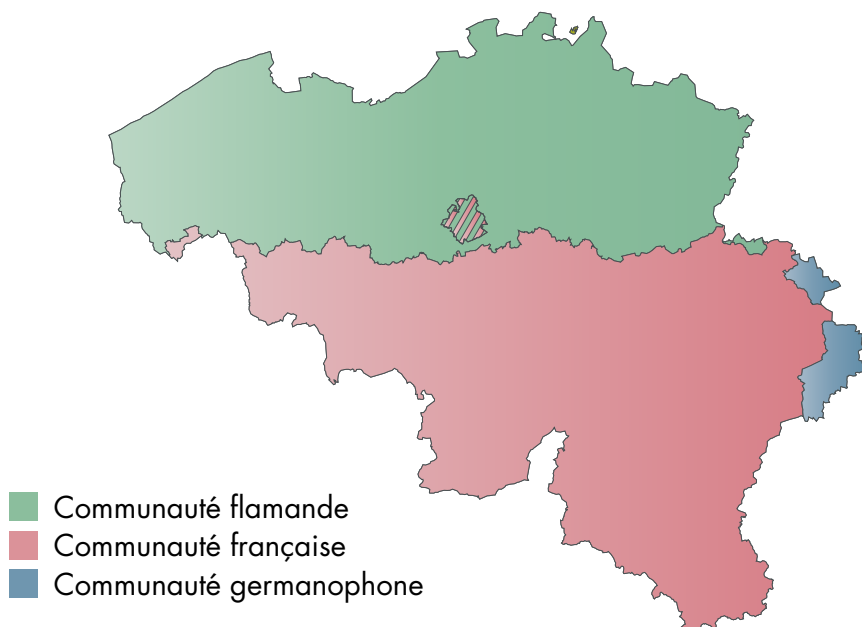
Portail officiel d'informations de l'administration fédérale :

www.belgium.be

Quelles sont les compétences des communautés ?

La Belgique se compose de **trois communautés** : la Communauté flamande, la Communauté française, et la Communauté germanophone.

Les communautés sont notamment chargées de l'enseignement, de la culture et des médias (dont la radio et la télé), ainsi que des matières liées aux personnes (telles que les soins de santé, la politique du troisième âge et des familles, ...).



- Communauté flamande
- Communauté française
- Communauté germanophone

Liens

Site web de la Communauté française : www.cfwb.be
Site web du Parlement de la Communauté française : www.pcf.be
Site web de la Région flamande et de la Communauté flamande
(*'Het Vlaams Gewest en de Vlaamse Gemeenschap'*) : www.vlaanderen.be
Site web du Parlement flamand : www.vlaamsparlement.be
Site web de la Communauté germanophone : www.dglive.be
Site web du Parlement de la Communauté germanophone : www.dgparlament.be

Quelles sont les compétences des régions ?

La Belgique se compose de **trois régions** : la Région flamande, la Région wallonne, et la Région de Bruxelles-Capitale.

Les régions gèrent notamment les matières liées au territoire telles que l'économie régionale, les travaux publics et les transports, l'environnement, l'agriculture, l'aménagement du territoire, le logement, la politique énergétique régionale ...

L'aménagement du territoire désigne l'ensemble des règles visant à organiser au mieux un territoire, tout en conciliant des intérêts divers tels que la nature, les espaces verts, l'agriculture, les loisirs, l'habitat, l'industrie, les routes, les chemins de fer ...

Liens

Site web de la Région de Bruxelles-Capitale : www.brussel.irisnet.be
Site web du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale : www.parlbruparl.irisnet.be
Site web de la Région wallonne : gouvernement.wallonie.be
Site web du Parlement wallon : parlement.wallonie.be
Site web de la Région et de la Communauté flamandes : www.vlaanderen.be
Site web du Parlement flamand : www.vlaamsparlement.be

PROPOSITIONS D'EXERCICES DE RECHERCHE

Suggestion : le plan d'action national de lutte contre l'alcool (PANA)

Au cours de l'été 2008, sept ministres de la Santé publique ont présenté un plan d'action commun en matière de lutte contre les abus d'alcool. En janvier 2009, Laurette Onkelinx, ministre fédérale de la Santé publique, proposait le plan devant la Chambre. Demandez aux élèves de rechercher ce plan et d'identifier la contribution de chacun des ministres. Vous pouvez également demander aux élèves pourquoi sept ministres se sont impliqués dans l'élaboration de ce plan. Le fait que la Belgique soit un pays fédéral n'est pas une réponse suffisante. La raison pour laquelle autant de ministres ont été impliqués dans ce plan alcool est qu'il s'agit d'un problème complexe.

Si le gouvernement veut traiter le problème en profondeur, ce n'est pas une, mais des dizaines de mesures qu'il doit prendre. Quelques exemples : le gouvernement peut décider de diminuer le taux d'alcool autorisé pour les chauffeurs. Cette compétence ressort des autorités fédérales. Le gouvernement peut également décider d'organiser des campagnes spéciales, visant à attirer l'attention des jeunes sur les dangers de l'alcool. Or, l'éducation à la santé et la prévention sont du ressort des communautés. En outre, en Belgique francophone, cette compétence a été transférée de la Communauté française à la Région wallonne. En résumé, comme les autorités fédérales aussi bien que les communautés et les régions étaient impliquées, les ministres compétents ont pris la décision de travailler à l'élaboration d'un plan commun.

Un plan commun de lutte contre la consommation d'alcool

La bière et le vin sont souvent associés à des moments de détente et de convivialité, des soirées ou des sorties.

Tant que la consommation d'alcool se fait de manière responsable dans les limites autorisées, il n'y a rien à y redire. En revanche, la consommation excessive d'alcool est néfaste et dangereuse, et non seulement pour la santé du buveur. En effet, le travailleur alcoolodépendant ne peut pas s'acquitter correctement de sa tâche. Le conducteur ivre met en danger les usagers de la route. La femme enceinte qui consomme de l'alcool peut nuire à la santé de son enfant.

Au cours de l'été 2008, les 7 ministres qui ont la santé publique dans leurs attributions ont arrêté conjointement un Plan Alcool que la ministre fédérale de la Santé publique, Mme Onkelinx, a présenté devant la Chambre des représentants en janvier de cette année.

Liens

La lutte contre la consommation abusive d'alcool, Magazine de la Chambre des représentants de Belgique, n° 10, printemps 2009, pp. 20-25

www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/magazine/MAG_010_FR_WEB.pdf

Reportage 8 : De quoi traitent les lois faites au Parlement fédéral ?

OBJECTIF DU REPORTAGE 8

Au travers de **témoignages** de parlementaires issus de différents partis, les élèves apprennent que le Parlement fédéral est compétent pour la défense du territoire, les affaires étrangères, la justice, les finances, la sécurité sociale, quelques entreprises publiques, et un volet important de la santé publique et des affaires intérieures (telles que la police fédérale, la sécurité et la politique d'asile).

APERÇU DES INTERVIEWS DU REPORTAGE 8 [6 clips, 5,76 minutes en tout]

Interview de Karine Lalieux (PS) [0,83]

La commission Infrastructure impose la présence d'un gilet fluorescent dans chaque véhicule. L'objectif est d'améliorer la sécurité du chauffeur en cas d'accident.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 13 mai 2008

www.karinelalieux.be

Interview de Willem-Frederik Schiltz (Open Vld) [0,98]

Le parti de M. Schiltz a réclamé l'intégration des petits risques à la sécurité sociale générale des indépendants. Ainsi les indépendants ne devront désormais plus souscrire une assurance-maladie distincte pour les petits risques – tels que le remboursement des médicaments ou une consultation médicale.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 13 mars 2008

www.wfschiltz.be

Interview de Dalila Douifi (sp.a) [1,44]

La libéralisation du marché de l'énergie devait entraîner une réduction du prix de l'énergie. Or, Electrabel augmente ses tarifs et c'est donc l'inverse qui se produit. Dalila Douifi a introduit une proposition de loi visant à imposer un plafond maximal pour les factures d'énergie.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 26 novembre 2007

www.daliladouifi.be

Interview de Roel Deseyn (CD&V) [0,80]

Au sein de la Chambre des représentants, Roel Deseyn se préoccupe essentiellement de la réglementation en matière de télécommunications. Son objectif est d'étendre au maximum l'accès à Internet, aux nouvelles technologies, à la téléphonie mobile ... En politique étrangère, il travaille surtout au niveau de la globalisation et du commerce mondial.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 10 novembre 2005

www.roeldeseyn.be

Interview de Katia della Faille (Open Vld) [0,74]

Au Parlement, Katia della Faille est essentiellement active dans deux domaines qui la passionnent, à savoir le sport et l'alimentation. Elle a rédigé une proposition de loi qui prévoit la déductibilité fiscale des cotisations payées aux clubs de sport, à concurrence de 200 euros.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 13 mars 2008

www.katiadellafaille.be

Interview de Freya Piryns (Groen!) [1,59]

Freya Piryns désire introduire une proposition de loi visant à retirer les enfants des centres d'asile. Elle estime en effet que les enfants n'ont pas leur place dans une prison. Elle veut également introduire des propositions visant à améliorer la circulation et la sécurité routière.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 10 octobre 2007

www.freyapiryns.be

QUESTION D'INTRODUCTION AU DÉBAT SUR LE REPORTAGE 8

Et toi ? Quelle loi aimerais-tu promouvoir ?

COMMENTAIRE DU REPORTAGE 8

Les réformes successives de l'État ont entraîné une nouvelle répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir. Le **niveau fédéral** demeure toutefois responsable de domaines importants comme la justice et la police, la politique d'asile et l'immigration, la sécurité sociale, la défense, les impôts fédéraux, le droit du travail, la politique des prix et des revenus.

Les **compétences** dites **résiduelles**, c'est-à-dire les compétences qui n'ont pas été attribuées explicitement aux communautés ou aux régions, sont du ressort des autorités fédérales.

Vous trouverez ci-dessous à titre d'exemple, quelques lois adoptées récemment par le Parlement fédéral.

Présence obligatoire du gilet fluorescent dans les véhicules à partir du 1er juin 2009

Depuis le 1^{er} juin 2009, chaque véhicule doit obligatoirement être équipé d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant. Cette mesure met fin à la confusion qui régnait auparavant sur le sujet.

En effet, depuis février 2007, le port du gilet était obligatoire lorsqu'un automobiliste quittait son véhicule en panne le long d'une autoroute. Toutefois, le gilet ne faisait pas partie de l'équipement de base obligatoire du véhicule.

Étienne Schoupe, secrétaire d'État à la Mobilité, se réjouit que cette situation kafkaïenne soit désormais résolue.

Depuis le 1^{er} juin 2009, le gilet de sécurité fait partie de l'équipement de sécurité obligatoire des véhicules, au même titre que le triangle de pré-signalisation, la trousse de secours et l'extincteur. 'Si l'on veut s'assurer que l'utilisateur de la route porte effectivement son gilet, il faut rendre sa présence à bord du véhicule obligatoire ; ce que contrôleront d'ailleurs les centres de contrôle technique', déclare le secrétaire d'État, Étienne Schoupe.

Liens

www.giletde securite.be/fr/?gclid=COq11Kqwnp4CFYeB3godfX68kg
www.socialsecurity.be

Sécurité sociale

La sécurité sociale permet, entre autres, aux pouvoirs publics de garantir un revenu et/ou des soins aux personnes dans l'incapacité d'y pourvoir elles-mêmes. La sécurité sociale belge garantit un revenu de remplacement en cas de chômage, de mise à la retraite, d'incapacité de travail et de handicap. Elle intervient également dans les frais de maladie et les frais d'éducation (allocations familiales). Le système est fondé sur la solidarité. Les personnes actives et en bonne santé paient des cotisations (en fonction de leur salaire) en faveur des personnes plus faibles et âgées de la société.

Liens

Sécurité sociale www.socialsecurity.be

Source : Périodique du Sénat de Belgique, n° 15, printemps 2008, p. 5

Révision de l'article 22bis de la Constitution

Le 5 juin 2008, les députés ont approuvé une modification de l'article 22bis de la Constitution. Celle-ci avait pour objet **d'intégrer dans la Constitution** les principes fondamentaux de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux **droits de l'enfant**.

L'article 22bis de la Constitution est rédigé comme suit : 'Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.'

L'article est désormais complété par le texte suivant : 'Il a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Il a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.'

Les auteurs de la proposition de loi, Marie-Christine Marghem (MR) et Clotilde Nyssens (cdH), désiraient transmettre un message politique et symbolique clair. La députée Nyssens a souligné le fait que cette modification de la Constitution nous permettrait d'avoir une image plus claire de la position de l'enfant dans la société, et des relations enfants-adultes.

Après les députés, ce fut au tour des sénateurs de se prononcer sur le sujet. Les révisions de la Constitution doivent en effet être adoptées à la majorité des deux tiers par la Chambre et par le Sénat.

Le projet a été adopté sans amendement par le Sénat le 27 novembre 2008. La sanction et la promulgation ont suivi le 22 décembre 2008 et la publication, le 29 décembre de la même année.

Liens

Proposition de révision de l'art. 22 bis de la Constitution (Document 0175/001)
www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/0175/52K0175001.pdf

Séance plénière du 5 juin 2008

www.lachambre.be/doc/PCRI/pdf/52/ip043.pdf

Fiche du dossier

www.senate.be/www/?Mival=/dossier&LEG=4&NR=800&LANG=fr

www.marghem.be

Source : Magazine de la Chambre des représentants de Belgique, n° 9, octobre 2008, p. 16

Loi sur la protection de la vie privée

La loi sur la protection de la vie privée de 1992 n'offre pas toujours une réponse convaincante à la question de savoir quand et sous quelles conditions les caméras de surveillance peuvent être utilisées. Selon les sénateurs **Stefaan Noreilde** (VLD), **Philippe Moureaux** (PS), **Ludwig Vandenhove** (sp.a-Spirit) et **Berni Collas** (MR), c'est la raison pour laquelle une loi spécifique est nécessaire sur l'utilisation des caméras. Dans leur proposition de loi, ils opposent deux droits : le droit d'avoir une vie privée et le droit à la sécurité. Le sénateur de l'opposition **Francis Delpérée** (cdH) y a collaboré de façon constructive en déposant des amendements. La proposition de loi a été adoptée par le Sénat, à l'unanimité, le 7 décembre 2006, et transmise à la Chambre des représentants.

Liens

Caméras de surveillance. Voir et être vu.

www.senate.be/doc/magazine/2007_14/010207Senaat-14-FR-definitief.pdf

www.ludwigvandenhove.be

www.berni-collas.be

www.delperee.be

Source : *Caméras de surveillance. Voir et être vu.*
Périodique du Sénat de Belgique, n°14, hiver 2007, pp. 4-5

Proposition de loi relative à une interdiction générale de fumer ?

Les députés **Nathalie Muylle** (CD&V), **Sarah Smeyers** (N-VA) et **Jef Van den Bergh** (CD&V) ont déposé une proposition de loi étendant l'interdiction de fumer à l'ensemble des établissements du secteur Horeca. Ils estiment que la réglementation actuelle prête à confusion, et qu'elle est illogique et discriminatoire. Dans les développements de leur proposition de loi, ils évoquent notamment les effets néfastes du tabagisme pour les jeunes : "Comme les débits de boissons bénéficient d'une exception à cette interdiction, les jeunes visiteurs et volontaires s'en vont et au lieu de se rendre à la maison de jeunes, soumise à l'interdiction, vont au café situé un peu plus loin. Voilà qui est bien dommage pour ceux qui s'engagent volontairement pour les maisons de jeunes." Ils plaident dès lors pour une interdiction générale de fumer.

Liens

www.nathaliemuylle.be

www.sarahsmeyers.be/weblog

www.jefvandenbergh.be

Proposition de loi relative à une interdiction générale de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac (Document 52 0780/001)

www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/0780/52K0780001.pdf

Source : *L'interdiction de fumer : vers une extension ? Magazine de la Chambre des représentants de Belgique, n° 9, octobre 2008, pp. 12-13*

www.lachambre.be/kvcr/pdf_sections/pri/magazine/MAG_009_FR_web.pdf

Tabac dans l'horeca : vers une interdiction totale

L'interdiction du tabac dans les cafés qui ont une activité de restauration pourrait ne pas entrer en vigueur en janvier 2010. Le Sénat réexamine la loi et envisage d'emblée l'option d'une interdiction totale dès juin 2010.

Le Sénat pourrait transformer l'interdiction partielle votée par la Chambre en interdiction totale.

L'interdiction du tabac dans les cafés qui servent à manger devait entrer en vigueur le 1er janvier prochain. Il est plus que probable qu'il n'en sera rien. Cette loi, votée par la Chambre le 9 juillet, sera revue par le Sénat, à la demande des chrétiens démocrates flamands (CD&V). Une dizaine d'associations de promotion de la santé, dont la Fondation contre le cancer, font monter la pression, par l'intermédiaire de la Coalition nationale contre le tabac (CNCT).

« La loi votée par la Chambre est illogique, irrationnelle et nuisible, en terme de santé publique, commente Luk Joossens, porte-parole de la CNCT. Il importe que les sénateurs appelés à examiner ce texte soient pleinement informés et renvoient la loi à la Chambre afin qu'elle opte pour la seule option raisonnable : une interdiction totale du tabac, dans tous les lieux publics clos. »

La CNCT a adressé, lundi, un argumentaire aux 71 membres du Sénat ... De quoi démontrer, par des données objectives, que « la nouvelle législation sur le tabagisme dans le secteur Horeca favorise un milieu de travail malsain et s'oppose, à terme, à la viabilité du secteur ». La loi votée par la Chambre n'interdit en effet le tabac que dans les établissements qui ne servent pas de nourriture autre que « des denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins trois mois » (chips, cacahuètes, soupe lyophilisée ...). « Certains tenanciers de cafés risquent donc de renoncer à servir des sandwiches ou des repas pour permettre à leurs clients de continuer à fumer, explique Luk Joossens. Or, on sait que la petite restauration permet de rentabiliser nombre d'établissements. Les inciter à y renoncer, c'est compromettre leur viabilité. »

La CNCT rappelle que l'interdiction totale du tabac dans les restaurants s'est traduite par une augmentation de 5,5 % de leur chiffre d'affaires.

En juillet, une majorité de députés (PS, MR, CDH, CD&V et VLD) s'étaient accordés sur le principe d'une interdiction partielle, en bannissant le tabac des seuls cafés qui ont une activité de petite restauration. « Les positions ont évolué », assure Luk Joossens. Ils seraient plus nombreux, au Sénat (notamment au CD&V et au MR), à défendre l'option d'une interdiction totale, comme le préconisait Ecolo et comme la pratiquent déjà treize Etats européens.

« Concrètement, si le Sénat demande à la Chambre de revoir sa copie, il est fort probable que l'interdiction partielle n'entre finalement pas en vigueur le 1er janvier 2010, commente Luk Joossens. Mais je préfère voir la Belgique appliquer une interdiction totale dans tous les cafés – mais aussi dans les discothèques et les casinos –, dès le 1er juin 2010, plutôt qu'une législation partielle et irrationnelle dès janvier.

Source : LeSoir.be, mardi 8 septembre 2009.



L'évolution de l'interdiction de fumer

- 1976** Interdiction de fumer dans le bus, le tram et le métro
1987 Interdiction de fumer dans certains lieux publics
1991 Premières obligations pour l'horeca : ventilation, aménagement d'espaces fumeurs et non-fumeurs
1998 Interdiction de fumer dans l'avion
2004 Interdiction de fumer dans le train
2006 Interdiction de fumer sur le lieu de travail et dans les lieux accessibles au public
2007 Interdiction de fumer dans les restaurants (excepté dans un lieu réservé à cet effet)
2010 En 2010, fumer est interdit dans tous les établissements fermés accessibles au public, sauf dans les débits de boisson où aucune autre denrée alimentaire n'est servie mis à part les denrées alimentaires préemballées avec une période de conservation d'au moins 3 mois sans qu'aucune mesure supplémentaire ne soit utilisée pour prolonger la durée de conservation.
Ces débits de boisson doivent répondre à des conditions précises.
Il existe aussi une exception pour les établissements de jeux de hasard de classe I.
Une interdiction générale de fumer (sans aucune exception) entrera en vigueur le 1er juillet 2014 dans tous les lieux fermés accessibles au public.
Le gouvernement peut mettre fin à ces exceptions à partir du 1er janvier 2012, par arrêté, délibéré en conseil des ministres et après concertation avec le secteur.
Voir les documents législatifs n°s 4-1392 et 4-1549 du Sénat et n°s 52-1768 et 52-2317 de la Chambre.

Source : Magazine de la Chambre des représentants de Belgique, n° 9, octobre 2008, p. 13

Loi relative à la protection de la jeunesse

En mai 2006, au terme d'un long débat politique, les députés ont définitivement adopté la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse. La nouvelle loi repose sur un double principe. Tout d'abord, tout fait criminel est inacceptable, quel qu'en soit l'auteur. Ensuite, les mineurs qui ont commis un délit doivent pouvoir tirer la leçon de leurs erreurs pour ne pas récidiver. Aussi la nouvelle loi offre-t-elle à ces mineurs la possibilité de 'réparer' eux-mêmes le préjudice qu'ils ont causé. Dans la mesure du possible, le juge de la jeunesse cherchera, dans le cadre des mesures qu'il sera amené à prononcer, à leur permettre de continuer à résider chez eux. Et les parents seront associés davantage qu'auparavant à la rééducation. Un jeune ne sera donc placé dans une institution qu'en cas d'absolue nécessité.

Liens

[La modernisation du droit de la jeunesse](#)

Source : La modernisation du droit de la jeunesse, Magazine de la Chambre des représentants de Belgique, n° 7, octobre 2006, pp. 8-9



Loi relative au droit d'asile et aux étrangers

Le 12 juillet 2006, la Chambre des Représentants a adopté les projets de loi de Patrick Dewael (Open Vld), alors ministre des Affaires intérieures, visant à réformer la législation relative au droit d'asile et aux étrangers. La majorité avait voté pour la proposition, l'opposition l'avait rejetée.

Les étrangers qui éprouvent une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, et qui se trouvent hors de leur pays d'origine, peuvent demander à notre pays de leur accorder le droit d'asile. Sont visées ici les personnes craignant d'être persécutées du fait de leur race, leur religion, leurs opinions politiques, leur nationalité ou encore leur appartenance sociale.

La loi relative au droit d'asile et aux étrangers organise une procédure d'asile claire et rapide pour traiter les demandes d'asile de ce type. La loi vise également la protection des réfugiés et des victimes de la traite d'êtres humains, et prévoit une approche plus stricte des abus dans le regroupement familial.

Cette réforme résulte de la transposition de trois directives européennes en droit belge. Une directive désigne ici une forme de loi au niveau européen. Les directives sont obligatoires pour les États-membres mais se contentent de fixer un objectif. Les États-membres définissent eux-mêmes la façon dont ils entendent atteindre cet objectif. Les directives doivent par conséquent être transposées dans la législation nationale.

Liens

[La réforme de la loi sur les demandeurs d'asile](#)

Source : *La réforme de la loi sur les demandeurs d'asile*, Magazine de la Chambre des représentants de Belgique, n° 7, octobre 2006, pp. 15-16

PROPOSITIONS D'EXERCICES DE RECHERCHE

- Vous pouvez proposer aux élèves de travailler à partir des exemples repris ci-dessus. Ils peuvent rechercher le résultat du vote ou encore des articles relatifs à la loi en question, exprimer leur avis sur le sujet, mener une enquête, envoyer leur réaction par mail aux parlementaires concernés ...
- Pendant une période définie (une semaine, deux semaines, un mois, ...), demandez aux élèves de suivre l'actualité belge dans les journaux ou à la télévision. Proposez-leur de sélectionner quelques problèmes de société (ex. sur l'interdiction de fumer, sur la sécurité routière, ...), et de répondre ensuite aux questions suivantes :
 1. Qui est concerné par le problème (groupes de personnes) ?
 2. Quelles sont les différents points de vue qui s'opposent ?
 3. Comment le législateur aborde-t-il le problème ? Quelles lois ont déjà été promulguées ? Quels niveaux de compétences sont concernés ? Quelles propositions ou quels projets de loi existent déjà ?
 4. Quelle est la position des différents partis politiques par rapport au problème ?
 5. Et toi, qu'en penses-tu ? Quel est ton avis ?

Reportage 9 : Quelle est la différence entre la Chambre et le Sénat ?

OBJECTIF DU REPORTAGE 9

Dans ce reportage, les élèves apprennent que le Parlement fédéral se compose de deux chambres (la Chambre des représentants et le Sénat) et découvrent comment ces deux chambres se répartissent le travail parlementaire.

APERÇU DES INTERVIEWS DU REPORTAGE 9 [5 clips, 4,08 minutes en tout]

Interview de Willem-Frederik Schiltz (Open Vld) [0,83]

Willem-Frederik Schiltz explique en quoi le Sénat et la Chambre diffèrent. Selon lui, la Chambre opère de manière 'plus impulsive et plus rapide', alors que le Sénat travaille de manière plus 'réfléchie'. Le Sénat traite moins de propositions de loi, mais consacre plus de temps à analyser, par exemple, des questions éthiques ou des modifications de la Constitution. Les révisions de la Constitution sont toujours traitées par la Chambre ET par le Sénat.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 13 mars 2008

www.wfschiltz.be

Interview de Marie-Christine Marghem (MR) [0,26]

Marie-Christine Marghem a opté pour la Chambre parce qu'elle estime qu'on y fait un travail plus politique qu'au Sénat. La Constitution attribue plus de compétences à la Chambre qu'au Sénat.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 20 janvier 2009

www.marghem.be

Interview de Dirk Claes (CD&V) [2,77]

À la Chambre, en plénière comme en commission, les ministres sont susceptibles d'être interrogés à tout moment. Au Sénat, ils le sont uniquement lors des séances plénières. Le Sénat effectue des recherches plus approfondies. La Chambre a une approche 'plus politique' : les débats y sont souvent plus animés. Les sénateurs peuvent introduire des propositions de loi, mais celles-ci doivent être débattues à la Chambre. L'inverse est également vrai, mais certaines matières ne sont toutefois pas abordées au Sénat.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 12 mars 2009

www.dirkclaes.be

Interview de Patrik Vankrunkelsven (Open Vld) [0,30]

Le Sénat est une chambre de réflexion. On y légifère sur des matières plus complexes, telles que par exemple, la législation sur l'euthanasie ou les grossesses médicalement assistées.

Enregistrement Service Éducatif du BELvue du 26 mai 2009

www.vankrunkelsven.be

QUESTION D'INTRODUCTION AU DÉBAT SUR LE REPORTAGE 9

Et toi ? Peux-tu maintenant expliquer ce qui différencie la Chambre du Sénat ?

COMMENTAIRE DU REPORTAGE 9

La FAQ (Foire Aux Questions) ci-dessous permet d'approfondir les sujets abordés dans le reportage. Le professeur déterminera lui-même jusqu'où il veut ou peut approfondir chaque sujet. La FAQ aidera aussi le professeur à répondre de manière précise aux questions des élèves. Les questions peuvent également faire l'objet d'exercices de recherche menée par les élèves.

Voici la liste des questions abordées :

- Quelles sont les compétences de la Chambre ?
- Quelles sont les compétences du Sénat ?
- Qu'entend-on par 'procédure bicamérale optionnelle' ?
- Qu'entend-on par 'procédure bicamérale obligatoire' ?
- Qu'est-ce que le Conseil d'État ?
- Qu'est-ce que la Cour constitutionnelle ?

Quelles sont les compétences de la Chambre ?

Auparavant, la Chambre et le Sénat avaient les mêmes compétences. Cette situation changea en 1994.

À présent, certaines compétences sont exercées exclusivement par la Chambre. Certaines lois sont par conséquent uniquement approuvées par la Chambre (c'est ce qu'on appelle les lois 'monocamérales'). Concrètement, il s'agit des lois relatives à l'octroi des naturalisations, à l'adoption des budgets de l'État, à la fixation du contingent de l'armée ainsi que les lois relatives à la responsabilité civile et pénale des ministres. Au moment de son entrée en fonction, le gouvernement fédéral doit seulement obtenir la **confiance** de la Chambre. Après la déclaration gouvernementale, la Chambre procède donc à un vote de confiance.

En outre, pendant le reste de la législature, seule la Chambre est habilitée à réaffirmer ou à retirer la confiance au gouvernement. La confiance peut être retirée à tout moment (voir reportage 6).

Seule la Chambre est habilitée à adopter le budget : elle approuve l'estimation des recettes établie par le gouvernement et autorise les dépenses relatives à une année budgétaire. Le budget est une source d'informations considérable sur les choix politiques et les priorités du gouvernement.

Liens

Fiches info parlementaires n° 11.

[La Chambre des représentants – Compétences](#)

Fiches info parlementaires n° 11.04.

[La Chambre des représentants – Compétence législative: procédure monocamérale](#)

Quelles sont les compétences du Sénat ?

Le Sénat étudie les **problèmes de société plus complexes**. Citons par exemple la législation sur l'euthanasie, le Code de droit international privé, la réforme de la procédure pénale (le Grand Franchimont) ou encore la législation relative à la procréation médicalement assistée.

La recherche d'une solution adaptée aux grands problèmes de société est généralement un travail de longue haleine. Le Sénat prend le temps d'écouter des experts en la matière (auditions). Dans les débats, il essaie de s'élever au-dessus des positions tranchées des parties en présence. Les grands problèmes de société seront en effet mieux servis par une législation équilibrée et soigneusement élaborée.

Le Sénat est également la première assemblée à se pencher sur la ratification des **traités internationaux**. Les projets de loi sont toutefois examinés par la commission des Affaires Étrangères avant d'être débattus et votés par les sénateurs.

Enfin, le Sénat veille à garantir la qualité de la législation.

Qu'entend-on par 'procédure bicamérale optionnelle' ?

Dans la pratique, la plupart des lois relèvent de ce qu'on appelle la **procédure bicamérale optionnelle**. Au cours de cette procédure, les propositions de loi des députés ou les projets de loi du gouvernement sont transmis au Sénat, après avoir été approuvés par la Chambre. Le Sénat peut débattre d'un texte si au minimum quinze sénateurs en font la demande dans un délai de quinze jours. C'est ce qu'on appelle **l'évocation**.

Si le Sénat amende (modifie) le projet de loi dans un délai de soixante jours, celui-ci est renvoyé à la Chambre, qui se prononce à nouveau sur le sujet. En effet, c'est toujours la Chambre qui a le dernier mot dans la procédure bicamérale optionnelle. Environ trois quarts des lois sont concernées par cette procédure.

Liens

Fiches info parlementaires n° 11. 06.

[La Chambre des représentants – Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle](#)

Qu'entend-on par 'procédure bicamérale obligatoire' ?

Certaines lois sont soumises à la **procédure bicamérale obligatoire**. La Constitution prévoit que la Chambre et le Sénat doivent s'entendre sur un texte unique pour les projets et les propositions de loi relatifs aux sujets suivants :

- la Constitution;
- la législation sur la structure de l'État fédéral;
- la ratification des traités internationaux;
- les accords de collaboration entre l'État fédéral, les communautés et les régions;
- les lois concernant le Conseil d'État, la Cour constitutionnelle (précédemment connue sous le nom de Cour d'arbitrage), et l'organisation judiciaire.

Liens

Fiches info parlementaires n° 11. 05.

[La Chambre des représentants – Compétence législative: procédure bicamérale](#)

[La Chambre des représentants – Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle](#)

Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État est une institution indépendante qui se compose de deux sections : la section de législation, qui conseille le gouvernement et le Parlement sur des projets de lois et des décrets;

la section du contentieux administratif, qui intervient en tant que juridiction administrative; les citoyens peuvent s'adresser à cette section pour demander la suspension et l'annulation de mesures administratives illégitimes dont ils estiment avoir été victimes.

Liens

www.raadvst-consetat.be

Fiches info parlementaires n° 11.8. [Le Conseil d'Etat](#)

[La Chambre des représentants – Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle](#)



Qu'est-ce que la Cour constitutionnelle ?

La Cour constitutionnelle s'appelait autrefois la Cour d'arbitrage. Elle règle les conflits entre l'État fédéral, les communautés et les régions et détermine qui est habilité à établir des règles sur un sujet défini. La Cour vérifie également si les lois adoptées respectent les droits fondamentaux (par exemple, le principe de non-discrimination).

Liens

www.arbitrage.be

Fiches info parlementaires n° 31 [La Cour constitutionnelle](#)

[La Chambre des représentants – Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle](#)

PROPOSITIONS D'EXERCICES DE RECHERCHE

Sélectionnez une loi récente. Les élèves peuvent rechercher le résultat du vote ou encore des articles relatifs à la loi en question, exprimer leur avis sur le sujet, mener une enquête, envoyer leur réaction par mail aux parlementaires concernés ...